



VILLE DE NICE

DIRECTION DES SPORTS

PISCINES MUNICIPALES

REGLEMENT INTERIEUR

Les termes du présent règlement définissent les conditions d'accès, les modalités de fonctionnement, les règles de sécurité et les conditions particulières des piscines municipales.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

- Les installations sportives municipales sont mises à la disposition du public, des clubs sportifs, des associations, des établissements scolaires et divers groupements associatifs ou institutionnels.
- Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès aux piscines municipales de la ville de Nice.
- Les usagers pénétrant dans les piscines municipales de la ville de Nice sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur porté à leur connaissance par voie d'affichage et s'engagent à s'y conformer.
En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.
- Le responsable de l'installation ou son représentant pourra interdire l'accès à toute personne en état de malpropreté, d'ébriété ou présentant des plaies ou infections cutanées susceptibles de se propager.
- Le responsable de l'installation sportive ou son représentant se réserve le droit d'exclure toute personne manifestant un comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel sur place. Aucune indemnité ne serait due à ce titre par la Ville.
- La présentation d'une carte d'abonné ou l'acquittement d'une entrée unitaire est obligatoire pour accéder à l'établissement.
- En cas de perte ou de vol d'un abonnement nominatif, l'utilisateur pourra se faire délivrer une nouvelle carte moyennant une participation forfaitaire.
- Les enfants âgés de moins de 4 ans bénéficient d'une gratuité du droit d'entrée.
- Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être sous la surveillance permanente d'un adulte les accompagnant dans tout l'établissement et sont placés sous son entière responsabilité.
- Un adulte peut accompagner jusqu'à 3 enfants maximum de moins de 12 ans (dont 2 enfants maximum de moins de 6 ans) et en assume l'entière responsabilité.
- Les mineurs à partir de 12 ans peuvent y accéder librement, toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas.
- L'accès aux cours d'Aqua-bike est autorisé à partir de 16 ans

- En cas de forte affluence et/ou d'atteinte de la fréquence maximale autorisée (PMD), le responsable de l'établissement peut limiter la fréquentation de la piscine, le temps nécessaire à son évacuation sans que le droit d'entrée soit réduit. Le personnel de l'équipement est habilité à prendre les mesures nécessaires à la bonne marche de l'équipement (évacuation des bassins, appel des secours, expulsion temporaire des contrevenants).

ARTICLE 2: HORAIRES ET ACTIVITES

- Les utilisateurs doivent respecter les périodes et horaires fixés par la Direction des sports de la Ville de Nice, portés par voie d'affichage à la connaissance du public de chaque établissement.
- L'organisation des activités sur les sites est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.
- La ville de Nice se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives ou événementielles de la municipalité ou de fermer l'établissement pour une cause exceptionnelle.
- La ville de Nice se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène et de sécurité, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.
- En fonction de circonstances particulières, tout ou partie de l'établissement (bassins, équipements...) pourra être neutralisé ou fermé au public, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.
- Les caisses sont mises en service 5 minutes avant les horaires réservés au public.
- La délivrance des billets d'entrée cesse 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- L'arrêt des activités et le retour vers les vestiaires se font 20 minutes avant la fin du créneau horaire accordé ou la fermeture de l'établissement pour permettre son évacuation par le personnel.
- Les cours particuliers font l'objet d'une demande préalable auprès de la ville de Nice. Sans accord, ils sont formellement interdits.

ARTICLE 3 : ACCES AUX BASSINS

Accès aux bassins : locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires

- Avant de se rendre aux bassins, les usagers doivent se déchausser dans la zone prévue à cet effet avant d'accéder aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.
- L'occupation d'une cabine ne doit pas dépasser 10 minutes.
- Les usagers doivent, pour déposer leurs effets personnels, utiliser les casiers à fermeture automatique. En cas de perte du numéro ou de la clef du casier, la restitution des effets personnels se fera sur justification d'identité et, en cas d'incertitude, cette restitution interviendra à la fermeture de l'établissement.
- Tout objet ou vêtement non réclamé sous quinzaine sera évacué de l'établissement.
- Ne pas laisser des enfants de moins de 16 ans seuls dans les bassins.

Accès aux bassins : tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène 006:210600888-20241018-81981-DE

- L'admission aux douches, bassins, plages, terrasses et gradins est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans les établissements.
- Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.
- Seuls les agents municipaux et les personnes intervenants à titre professionnel autorisés par le responsable de l'établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Il respecte :

- Le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- L'obligation de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin,
- Le port du maillot de bain respectant les consignes suivantes : le tissu est collé à la peau, les genoux et les épaules sont découverts,
- Le port obligatoire du bonnet de bain.

Tout utilisateur troublant par son comportement le bon déroulement des séances, la tranquillité des autres usagers ou le personnel de la piscine pourra se faire exclure de l'installation sans aucun remboursement.

La nudité est strictement interdite dans les douches et les vestiaires collectifs.

ARTICLE 4 : SECURITE ET HYGIENE

Tout utilisateur doit se conformer au Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.).

Les mesures d'ordre et de sécurité

Il est interdit :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- De se déshabiller ou s'habiller en dehors des cabines ou de laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage ou rhabillage,
- D'introduire des objets en verre,
- D'introduire et/ou consommer des stupéfiants ou des boissons alcoolisées,
- D'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- De pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- D'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- De pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations,
- D'utiliser sur les plages et dans les douches des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),
- De fumer et de vapoter dans l'établissement,
- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, ...),
- De simuler une noyade,
- De pratiquer l'apnée,
- De pratiquer des jeux de ballons,
- De plonger en dehors des zones balisées,
- De courir sur les plages,
- D'utiliser le grand bassin sans connaissance suffisante de la natation avant d'avoir averti le maître-nageur,

- D'utiliser le matériel type plaquette et palmes sans autorisation préalable.
- L'accès au sauna est interdit aux enfants de moins de 18 ans.

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- D'accéder au bassin pour toute personne blessée ou présentant des lésions cutanées ou d'une malpropreté manifeste. Le personnel de la piscine pourra interdire l'accès en pareil cas,
- De manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet,
- De jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- De porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non conforme aux consignes d'hygiène et aux affichages,
- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- D'utiliser au bord des bassins et sur les plages des savons, des huiles corporelles ou tout autre produit pouvant se répandre dans l'eau,
- De faire entrer des animaux dans l'établissement (les chiens guides d'aveugles portant une muselière peuvent accompagner leur maître jusqu'aux plages des bassins et resteront attachés en un lieu déterminé par le responsable de la piscine. Le propriétaire du chien guide, devra présenter le carnet de vaccination de l'animal et être en possession d'une attestation d'assurance responsabilité civile. Il sera responsable des éventuels incidents ou accidents causés directement ou indirectement par le chien.

ARTICLE 5 : VESTIAIRES, SANITAIRES ET OBJETS PERSONNELS

- Les opérations d'habillage-déshabillage doivent être effectuées dans les vestiaires.
- L'accès aux vestiaires et aux sanitaires est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, cette réglementation doit être scrupuleusement respectée.
- Pour les installations sportives qui en possèdent, des casiers qui ne font pas l'objet d'une surveillance particulière, sont mis à la disposition de l'utilisateur pendant la pratique de l'activité. Ils doivent être cadenassés par ses soins et vidés obligatoirement avant la sortie de l'équipement.
- L'utilisation des casiers est sous la seule responsabilité de l'utilisateur. Celui-ci renonce à faire appel à la direction de la Ville pour tout vol ou tout dommage qu'il pourrait subir de ce fait. L'utilisateur reconnaît avoir été informé des risques encourus par le dépôt d'objets de valeur dans les vestiaires communs.
- Chaque soir, à la fermeture de l'installation sportive, tous les casiers seront ouverts et vidés par le personnel, sans garantie pour les utilisateurs concernant leurs effets personnels.
- Tout objet ou vêtement non réclamé sera évacué du club sous quinzaine.
- Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville pour des objets égarés ou volés dans l'établissement.
- L'établissement municipal décline toute responsabilité en cas de pertes et de vols ainsi qu'à la suite d'accidents consécutifs à une inobservation du règlement.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU MATERIEL ET DES SURFACES DE PRAIQUE

- L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.
- L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité du chef de bassin et de l'équipe de surveillance.
- Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peuvent être autorisés ou mis à disposition par le chef de bassin. Les utilisateurs devront se conformer aux préconisations d'utilisation par les maîtres-nageurs sauveteurs. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à leur disposition.
- L'utilisation des saunas est soumise au respect du règlement sur place :
 - interdit au mineur (-18 ans)
 - ne verser aucun liquide sur les pierres (eau et encens...)
 - douche obligatoire avant et après le sauna
 - short interdit dans les saunas

ARTICLE 7 : ADMISSION HORS SEANCES PUBLIQUES

- L'admission sur les installations doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire de la ville de Nice dans les délais ci-dessous définis :
 - au moins 15 jours à l'avance pour les séances d'entraînement, les compétitions, stages et manifestations,
 - au moins 2 mois à l'avance pour des manifestations sportives nécessitant des aménagements particuliers et/ou la constitution d'un dossier de sécurité.
- S'agissant d'une exploitation autre que l'activité sportive autorisée sur l'installation, le dossier de sécurité complet doit être remis à la Ville au moins cinq semaines avant la manifestation.
- L'organisateur s'engage à respecter les observations et lever les prescriptions figurant dans ledit dossier ou dans le procès-verbal de la commission de sécurité compétente.
- Une autorisation formelle d'utilisation est délivrée par la Ville (arrêté, convention, ...).
- Les horaires attribués doivent être scrupuleusement respectés par les utilisateurs, les conditions financières d'utilisation étant déterminées par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 8 : CLUBS ET ASSOCIATIONS

- Les clubs et les associations sont autorisés à organiser leurs activités sportives selon un calendrier établi par la Direction des sports de la Ville de Nice et dans le cadre d'un arrêté municipal.
- Les responsables des associations utilisant la piscine, pour des séances d'entraînement ou manifestations relatives à leur objet social, doivent en assurer les garanties d'hygiène et de sécurité prévues selon la législation en vigueur et en assurer la surveillance dans le respect du présent règlement.
- En cas de non-utilisation pendant trois séances consécutives, sans que la Ville ait été informée, le créneau horaire pourra être supprimé, sans préavis.

- De même, l'autorisation pourra être retirée si les effectifs présents lors des entraînements et activités ne sont pas suffisants au regard des disciplines pratiquées et des espaces attribués.
- Les clubs et les associations sont responsables du bon déroulement des séances durant les créneaux horaires accordés à l'établissement. A ce titre, ils devront s'assurer du respect du présent règlement.
- Les membres des clubs doivent se présenter groupés, au personnel d'accueil. Ils ne pourront accéder aux espaces qu'en présence d'un responsable qualifié de leur groupe muni de la carte d'accès pour l'année en cours. Le responsable devra indiquer le nombre des effectifs accueillis.
- Les clubs et les associations s'engagent à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil autorisée par l'administration, y compris en cas d'utilisation partagée avec un autre utilisateur.
- Les membres des clubs et des associations doivent respecter les espaces mis à leur disposition.
- Les enfants et les adolescents ne doivent pas rester sans surveillance sur l'installation et sont sous l'entière responsabilité des clubs et associations.
- Les clubs et les associations doivent organiser l'encadrement pédagogique et la surveillance des activités, conformément aux réglementations en vigueur. Les professionnels ou bénévoles, intervenant dans le cadre de ces activités doivent avoir les qualifications requises et les connaissances nécessaires, pour en cas d'accident, effectuer les gestes de premiers secours.
Les noms et diplômes ou cartes professionnelles des intervenants doivent être affichés dans chaque site.

ARTICLE 9 : GROUPES SCOLAIRES

- Les tranches horaires sont réservées aux scolaires suivant un calendrier établi par la Direction des sports de la Ville de Nice sur proposition de l'Inspection Académique.
- Dans le cadre des activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, la participation de la Ville est régie par une convention signée par l'Inspection Académique. Les éducateurs, soumis à agrément, pourront assister les enseignants dans leurs missions.
- Les enfants des établissements scolaires devront être regroupés par l'enseignant et leur accompagnateur à l'entrée et comptés en début puis en fin de séance. Des vestiaires seront mis à leur disposition.
- L'enseignant est le seul responsable du contenu pédagogique et du bon déroulement des séances durant les créneaux horaires accordés à l'établissement. A ce titre, il devra s'assurer du respect du présent règlement.
- En cas de non-utilisation pendant trois séances consécutives, sans que la Ville ait été informée, le créneau horaire pourra être supprimé, sans préavis.
- Les séances peuvent être suspendues par l'établissement public territorial pour toutes raisons d'hygiène, de technique, de travaux, ou de pannes. Dans cette hypothèse, les établissements scolaires et les centres de loisirs seront prévenus à l'avance, excepté pour toutes urgences imprévisibles.

ARTICLE 10 : GROUPEMENTS AUTRES

- L'autorisation d'occupation est subordonnée à la production des diplômes et titres de l'encadrement permettant de pratiquer l'activité demandée par le groupement.
- Le groupement d'utilisateurs, dans le cadre d'un arrêté municipal, est responsable du bon déroulement des séances et devra veiller à la discipline de ses membres.
- Avant la séance, les membres des groupements autorisés doivent se présenter groupés avec, selon les cas, le personnel d'encadrement ou une personne responsable de la séance.
- L'effectif du groupe, le nom et la qualification des accompagnateurs doivent être communiqués au personnel d'accueil ou au responsable.
- Le responsable du groupe doit se conformer aux instructions qui lui seront données par le responsable en charge de l'établissement.

ARTICLE 11 : MANIFESTATIONS SPORTIVES

- Les manifestations sportives doivent au préalable avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Ville.
- L'organisateur est responsable du déroulement de la manifestation. Il est tenu de prévoir notamment le service de sécurité nécessaire, le fonctionnement d'un service médical et le placement des spectateurs.
- Les frais d'organisation sont intégralement à sa charge. Un responsable de l'organisation doit faire respecter le présent règlement.
- En cas de dispositions particulières sortant du scénario de l'installation sportive concernant l'aménagement du site (buvette, tables, chaises, podium, etc...), celles-ci devront également au préalable avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée de la Ville.
- L'organisateur veillera à ce que les prescriptions de la commission de sécurité ainsi que l'arrêté d'homologation des enceintes sportives soient respectés, y compris l'effectif maximum de spectateurs admis, en fonction des scénarii déposés.
- Dans l'éventualité où la Ville serait contrainte de résilier une autorisation permettant l'organisation de la manifestation, pour quelque raison que ce soit, elle s'engagera à essayer de trouver une solution de relocalisation sur un autre site. A défaut, aucun recours ne pourra être intenté contre la Ville.
- En cas d'annulation, la Ville devra être avisée 5 jours francs au moins avant la date de la manifestation.
- En cas de non-observation au cours d'une manifestation des conditions d'utilisation, l'organisateur pourra se voir refuser pour l'avenir toute nouvelle autorisation dans les installations gérées par la ville de Nice.
- La ville de Nice décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans les établissements lors de ces manifestations.

ARTICLE 12 : UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES DES INSTALLATIONS

L'utilisation de l'établissement, même partielle ou occasionnelle, pour une exploitation autre que l'activité sportive autorisée, pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit être autorisée par la Ville et faire l'objet de la constitution d'un dossier de sécurité complet remis deux mois au moins avant la manifestation.

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions et à lever les observations figurant dans ledit dossier ou dans le procès-verbal de la commission de sécurité compétente.

Il devra d'ailleurs s'acquitter des droits afférents fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 13 : PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vue liées exclusivement à la famille et aux proches dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur des établissements sans autorisation préalable du responsable de l'établissement ou de son représentant.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Toute implantation de support publicitaire ou d'enseigne devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des sports de la Ville de Nice et ne pourra être autorisée, le cas échéant, qu'aux emplacements définis par cette dernière.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR**Vols et accidents - dégradations**

- L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux, du matériel et du mobilier, objet de l'autorisation. Il s'engage à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels ou bien les détériorer et à les restituer dans l'état où il les aura trouvés.
- L'utilisation du matériel et des surfaces d'entraînement s'effectue sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.
- L'utilisateur doit informer par écrit la ville (sous 24 heures) de tout problème de sécurité dont il a connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée aux locaux ou aux matériels ainsi que de toute détérioration. Une main courante étant mise en place à cet effet.
- En cas d'utilisation partagée et du constat de dégradations, il appartiendra à la Ville de déterminer, avec les utilisateurs, la part de responsabilité qui incombe à chacun.

- La ville décline toute responsabilité quant aux accidents, vols ou dommages de quelque nature qu'ils soient et qui viendraient à se produire dans l'enceinte des installations sportives pendant leur occupation par l'utilisateur et quant aux accidents corporels ou matériels consécutifs à une utilisation non conforme des installations et du matériel, au non-respect des règles de sécurité, à des plans d'entraînement ou à une surestimation par l'utilisateur de sa condition physique.

Assurances

- L'utilisateur à titre individuel ou collectif s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique sportive, voire de sa présence ou du fait de ses membres.
- Il sera responsable des dommages de toute nature, causés aux installations sportives municipales.
- Les réparations pourront être effectuées par la municipalité aux frais de l'utilisateur qui sera tenu de procéder, dès la première réquisition, au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.
- Dans le cadre des manifestations, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éliminer les risques de vols et s'engager sous son entière responsabilité à souscrire à une assurance concernant les divers risques d'accidents pouvant survenir pour quelque cause que ce soit, y compris notamment les risques d'accidents pouvant être causés à des tiers.
- A cet effet, l'organisateur doit communiquer à la ville de Nice la police d'assurance, ainsi que la quittance de la dernière prime échue, sous peine d'annulation de la manifestation. Un état des lieux contradictoire, avant et après la manifestation pourra être établi par la ville.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS

Tous les usagers sans exception devront obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement et sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de l'établissement, faute de quoi si son recours s'avérait nécessaire, il serait fait appel au représentant de la Force Publique.

Pour rappel, l'article 433-5 du code pénal précise que toutes paroles, gestes ou menaces adressés à une personne chargée des missions de service public portant atteinte à sa dignité ou au respect de sa fonction constituent un outrage puni d'une amende de 7 500 euros.

Le présent règlement s'applique de droit, dès son adoption par le Conseil municipal et son affichage sur les installations. Il est réputé connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions.